



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 18 Décembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.1.15, 1.1.16, 1.1.17, 1.1.18, 1.1.19, 1.1.20, 1.1.21, 1.1.22, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h25.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (jusqu'au 3.6) Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Éric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 2.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.13), M. Emile BRIOT (jusqu'au 4.1), M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 4.2), Mme Myriam LEMERCIER (à partir du 4.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.1.13), M. Christophe LIME (jusqu'au 1.2.4), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.1), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.13), Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT (à partir du 1.1.13), Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.13), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 1.1.13) Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Nancray : M. Vincent FIETIER Noirronde : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER

Étaient absents : Besançon : M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudefontaine : M. Jacky LOUISSON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Franois : M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), Y.M. DAHOU, C. MICHEL, C. CAULET (à partir du 1.1.13), C. DELBENDE, P. GONON (jusqu'au 4.1), M. LEMERCIER (jusqu'au 4.1), M. OMOURI, D. SCHAUSS (jusqu'au 1.1.12), G. VAN HELLE, C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.12), C. PREIONI, P. CORNE, P. DUCHEZEAU (jusqu'au 1.2.4), J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, A. LORIGUET, J. BAVEREL

Mandataires : P. BONTEMPS (à partir du 1.1.13 et jusqu'au 1.2.4), S. WANLIN, N. BODIN, A. VIGNOT (à partir du 1.1.13), E. MAILLOT, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 4.1), B. FALCINELLA (jusqu'au 4.1), C. WERTHE, C. THIEBAUT (jusqu'au 1.1.12), R. STHAL, S. RUTKOWSKI (jusqu'au 1.1.12), F. LOPEZ, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.2.4), F. BAILLY, M. DONEY, F. TAILLARD, J.P. MICHAUD

Délibération n°2017/003926

Rapport n°1.1.13 - Création de la régie communautaire d'eau et d'assainissement et désignation du directeur

Création de la régie communautaire d'eau et d'assainissement et désignation du directeur

Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Résumé :

La communauté d'agglomération exercera les compétences Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour permettre la bonne continuité du service et la facturation aux usagers dès cette date, il convient que le conseil communautaire crée la régie communautaire d'eau et d'assainissement qui va exploiter les réseaux d'eau et d'assainissement et en adopte les statuts dont les principales dispositions sont :

- la régie est à simple autonomie financière, sans personnalité morale,
- le conseil d'exploitation de la régie se substitue à la commission thématique pour les compétences eau et assainissement. Il est constitué de 24 membres désignés parmi le conseil de communauté, sur proposition du président de la CAGB, qui représentent l'ensemble des secteurs géographiques du Grand Besançon,
- le conseil communautaire et le bureau de la CAGB gardent le pouvoir de délibérer pour l'ensemble des décisions importantes relatives à l'exercice des deux compétences (tarifs, mode de gestion, règlements, ...),
- le directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire et nommé par le président de la CAGB.

Il convient également de créer dès à présent les deux budgets annexes pour l'eau et l'assainissement dont le vote du Budget Primitif interviendra en même temps que pour les autres budgets de la CAGB.

Le conseil de communauté de la CAGB a délibéré le 26 juin dernier pour prendre les compétences Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018, décision approuvée par 55 communes et entérinée par un arrêté du Préfet du Doubs en date du 24 novembre 2017.

Il est donc nécessaire que le conseil de communauté prenne dès à présent les décisions relatives à la création et au fonctionnement de la régie communautaire qui sera en charge de la gestion et de l'exploitation des services d'eau et d'assainissement.

La commission consultative des services publics locaux réunie le 28 novembre a émis un avis favorable sur le principe de création d'une régie à autonomie financière pour la gestion des services d'eau et d'assainissement.

I. La forme de la régie communautaire d'eau et d'assainissement

La régie constitue une modalité de gestion directe de ces deux services publics. Il est proposé, dans le cadre du transfert de l'eau et de l'assainissement, de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément à l'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales.

La régie sera ainsi une structure interne de la collectivité, placée sous l'autorité directe du président de la CAGB et du conseil de communauté, auxquels le directeur rend compte. Cette forme de régie est administrée par un conseil d'exploitation, son président ainsi que son directeur. Le conseil d'exploitation est nommé par le conseil communautaire et est obligatoirement consulté par le Président de la CAGB « sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ».

Cette forme de régie dispose d'une individualisation budgétaire et comptable (budget annexe) mais non d'un patrimoine distinct de celui de la collectivité.

Cette formule présente l'avantage d'une certaine autonomisation par rapport à la collectivité tout en laissant aux organes dirigeants de la collectivité, la maîtrise des décisions relatives au service.

II. Les statuts de la régie, le conseil d'exploitation

Les statuts de la régie qui figurent en annexe au présent rapport fixent les règles générales de fonctionnement et d'organisation de la régie et du conseil d'exploitation. Ils prévoient notamment les principales dispositions suivantes :

- I. Le conseil de communauté conserve les prérogatives suivantes (après avis du conseil d'exploitation) :
 - Voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
 - Fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.
 - Délibérer sur le mode de gestion en régie ou en délégation de service.
 - Délibérer sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
 - Régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.
 - Approuver les crédits et les opérations d'investissement en matière d'eau et d'assainissement.
 - Autoriser le Président de la CAGB à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions.
- II. Le Président de la CAGB conserve notamment de son côté les prérogatives suivantes :
 - Il est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.
 - En matière de gestion du personnel (nominations, avancements, ...).
 - Il propose au conseil de communauté le directeur de la régie pour désignation et le nomme ensuite.
 - Il propose au conseil de communauté les membres à désigner au conseil d'exploitation.
- III. Le nombre de membres du conseil d'exploitation est fixé à 24 représentants de la CAGB : 2 pour chacun des 7 secteurs géographiques périphériques du Grand Besançon et 10 pour la ville centre, chaque secteur étant chargé de pré-désigner des personnes pour pouvoir être proposées par le Président de la CAGB à la désignation du conseil communautaire.
 - Leur fonction dure jusqu'à la fin de leur mandat de conseiller communautaire.
 - Le conseil d'exploitation élit en son sein un président et deux vice-présidents (respectivement pour l'eau et pour l'assainissement), en charge de l'animation du conseil d'exploitation et par secteurs géographiques.
 - Le conseil d'exploitation est consulté par l'exécutif « sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie » que le conseil communautaire ou le Président de la CAGB ont à traiter.
 - Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois.
 - Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

III. Désignation du directeur de la régie

Il est proposé de désigner M. Régis DEMOLY comme directeur de la régie Eau et Assainissement du Grand Besançon.

IV. Création des budgets annexes d'eau et d'assainissement et assujettissement à la TVA

Pour assurer le fonctionnement des deux services et d'eau et d'assainissement dès le 1^{er} janvier sur le plan financier, il convient de créer les deux budgets annexes, un budget relatif à l'Eau et un budget relatif à l'assainissement, correspondants pour permettre d'effectuer à partir de janvier les dépenses et les recettes nécessaires. Les crédits à inscrire seront proposés au vote du Budget Primitif 2018 par le conseil communautaire en même temps que pour les autres budgets, mais une partie sera disponible sur les premiers mois de l'année, pour un montant fixé selon les règles habituelles à partir des budgets constatés au niveau des communes en 2017, et conformément à la délibération d'ouverture des crédits par anticipation.

Du fait du seuil de population, le service d'eau est obligatoirement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour le service assainissement, il est proposé en regard des prévisions de dépenses d'investissement notamment, de faire le choix de l'assujétiement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Enfin, il convient d'autoriser la régie à facturer et encaisser les recettes des usagers correspondant à la consommation depuis la dernière facture communale ou syndicale.

V. Dispositions financières, dotation initiale de la régie

Il n'est pas prévu de dotation financière initiale de la régie ni, par conséquent, de disposition relative à son remboursement ultérieur.

Suite à l'envoi du présent projet de délibération aux conseillers communautaires, des interrogations se sont manifestées au sein des secteurs sur la composition du conseil d'exploitation.

Un débat s'engage au sein de l'assemblée sur ce sujet.

Monsieur Le Président soumet au vote de l'assemblée une proposition de composition alternative du conseil d'exploitation (35 membres, 3 par secteur périphérie, 14 pour le secteur Ville de Besançon).

Le Conseil de Communauté se prononce contre cette proposition : 7 voix pour, 90 voix contre et 14 abstentions.

Il est alors proposé au Conseil de Communauté de voter le projet tel que proposé initialement à savoir : 24 membres, 2 par secteur périphérie et 10 pour le secteur Ville de Besançon.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur
 - la création de la régie d'eau et d'assainissement du Grand Besançon au 1^{er} janvier 2018, dotée de la simple autonomie financière conformément à l'article L. 2221-4 du CGCT et pour l'exercice des missions visées ci-dessus,
 - les statuts de la régie d'eau et d'assainissement du Grand Besançon,
 - la désignation de Monsieur Régis DEMOLY comme directeur de la régie Eau et Assainissement du Grand Besançon,
 - la création des deux budgets annexes pour l'eau et l'assainissement,
 - la validation de l'assujétiement du service d'assainissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et donner délégation au Président de la CAGB pour mener toute démarche à cet effet,
 - l'autorisation de facturer et encaisser les recettes auprès des usagers correspondant à la consommation depuis la dernière facture communale ou syndicale,
- autorise Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir dans le cadre de la création de la régie.

Préfecture du Doubs

Reçu le 22 DEC. 2017

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Article 1 - Objet de la régie :

La régie communautaire Eau Assainissement de la CAGB, dotée de la seule autonomie financière, a pour objet la gestion des services publics d'eau et d'assainissement sur le territoire de la communauté d'agglomération du grand Besançon où cette dernière n'est pas membre d'un syndicat d'eau ou d'assainissement.

Son siège est celui de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, 4 rue Gabriel Plançon à Besançon (25000).

Elle est constituée à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée illimitée.

Article 2 - Organisation administrative de la régie :

2-1 Composition du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est constitué de 24 membres, représentants de la CAGB et désignés par le conseil de communauté sur proposition du président de la CAGB de manière à représenter l'ensemble du territoire, à savoir :

- 2 représentants pour chacun des 7 secteurs géographiques périphériques du Grand Besançon,
- 10 représentants pour le secteur de la ville de Besançon.

Chaque secteur est chargé de pré-désigner des personnes pour pouvoir être proposées par le Président de la CAGB à la désignation du conseil communautaire.

Leur fonction prend fin avec le mandat de conseiller communautaire.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie.
- Occuper une fonction dans ces entreprises.
- Assurer une prestation pour ces entreprises.
- Prêter leur concours onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat.

Sont membres à titre consultatif, outre le directeur de la régie (membre consultatif de droit sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion), le directeur général des services et le directeur général des services techniques de la CAGB.

2-2 Le président et les vice-présidents du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein à la majorité absolue un président et deux vice-présidents, respectivement en charge des sujets liés à l'eau et à l'assainissement. Le vote a lieu à bulletin secret sauf accord unanime du conseil d'exploitation.

Ils animent le conseil d'exploitation.

2-3 Le Président de la CAGB

Le Président de la CAGB est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire relatives à la régie. Il propose au conseil de communauté les membres à désigner au conseil d'exploitation.

Il propose au conseil de communauté le directeur de la régie pour désignation, il le nomme et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il nomme également les agents de la régie et prend les actes nécessaires à la gestion du personnel.

2-4 Le directeur de la régie

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget
- Il assure la responsabilité technique de la régie
- Il assure l'encadrement, l'organisation et le bon fonctionnement des services de la régie.
- Il procède, sous l'autorité du président de la CAGB, aux ventes et aux achats courants dans les limites de la délégation reçue du président de la CAGB.
- Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des agents de la régie désigné par le président de la CAGB après avis du conseil d'exploitation.

Le président de la CAGB peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur ne peut prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans ces entreprises ni assurer une prestation pour ces entreprises. En cas d'infraction à ces dispositions, il est démis de ses fonctions par le président de la CAGB.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire sur proposition du Président de la CAGB et après avis du conseil d'exploitation.

2-5 Le comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont assurées par le Trésorier du Grand Besançon.

Article 3 - Fonctionnement du conseil d'exploitation :

3-1 Le conseil de communauté du grand Besançon

A l'exception des décisions ayant fait l'objet d'une délégation au conseil d'exploitation, le conseil de communauté conserve l'ensemble des prérogatives relatives au fonctionnement de la régie et notamment :

- Voter le budget de la régie et délibérer sur les comptes ;
- Fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.
- Délibérer sur le mode de gestion en régie ou en délégation de service.
- Délibérer sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
- Régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.
- Approuver les crédits et les opérations d'investissement en matière d'eau et d'assainissement.
- Autoriser le Président de la CAGB à tenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions.

3-2 Compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est consulté « sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie » que le conseil communautaire ou le Président de la CAGB ont à traiter.

Il peut également présenter au Président de la CAGB toutes propositions utiles en matière d'eau et d'assainissement.

Le conseil d'exploitation pourra recevoir délégation de la part du conseil de communauté pour les décisions suivantes :

- Dans la limite des crédits votés au budget :
 - L'exécution des opérations individualisées et d'un montant inférieur à une limite fixée par le conseil de communauté.
 - La programmation et la réalisation des travaux dit de « tranches annuelles » (renouvellement de canalisation, intervention limitée sur les équipements)
 - Les marchés courant en fonctionnement et d'un montant inférieur à une limite fixée par le conseil de communauté
- Après l'approbation des conventions cadre par le conseil communautaire :

- Les conventions d'exploitation avec les communes
- Les autorisations et convention de déversement des industriels
- Les conventions de facturation avec les exploitants

- L'approbation et la modification des annexes techniques des règlements de service.

Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que si elles avaient été prises par le conseil de communauté et le conseil d'exploitation en rendra compte à ce dernier.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôles.

Les membres du conseil d'exploitation d'un secteur géographique, avec l'appui du président et des 2 vice-présidents, assurent le lien avec les comités de secteur. Ils peuvent ainsi organiser des réunions régulières d'échange et consulter les communes sur les projets liés aux tarifs, à l'évolution des modes de gestion, à la programmation des travaux.

3-3 Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que son président le juge utile, ou sur la demande de la majorité de ses membres ou du fait d'une obligation légale ou réglementaire.

Les convocations sont adressées au moins 5 jours francs avant la séance et indique l'ordre du jour qui est arrêté par le président du conseil d'exploitation. Elles sont adressées aux membres du conseil d'exploitation par voie postale à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, et par voie dématérialisée.

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres sont présents. Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à cette séance. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat pour une séance donnée.

Les décisions du conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Un secrétaire de séance est désigné à chacune des réunions pour assister le président dans la vérification du quorum ainsi que des pouvoirs. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance qui sera approuvé lors de la séance suivante du conseil d'exploitation.

3-4 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres de la régie est celle de la communauté d'agglomération du grand Besançon.

Article 4 - Dispositions financières et matérielles :

Le Président de la CAGB est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des dépenses et des recettes.

Les produits et les dépenses de la régie font l'objet de deux budgets annexes, respectivement pour l'eau et pour l'assainissement, votés par le conseil de communauté et préparés par le directeur de la régie.

En fin d'exercice, le président de la CAGB établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion qui sont tous deux soumis pour avis au conseil d'exploitation puis présentés au conseil communautaire pour adoption.

Une participation sera payée par la régie à la communauté d'agglomération du grand Besançon au titre des frais d'administration générale pour les prestations fournies notamment par les services financiers, des ressources humaines, informatique, du parc, etc.

Une participation sera payée par la communauté d'agglomération du grand Besançon à la régie au titre des frais engagés pour les eaux pluviales.

La régie est dotée de l'ensemble des installations et équipements nécessaires aux services publics d'eau et d'assainissement.